



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BUHL**

Arrêté permanent n° 184/2026

SENTIER DIT ARMEN SUNDERPFAD (BUHL)

Monsieur Yves COQUELLE, Maire de la commune de Buhl,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-13,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ? 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant l'état de dégradation du mur de soutènement du sentier rural dit ARMEN SUNDERPFAD, caractérisé par un éboulement de pierres constatant un risque d'instabilité de la chaussée,

Considérant que le passage de véhicules motorisés est de nature à aggraver la fragilité de la structure et présente un danger manifeste pour la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient de maintenir l'usage exclusivement piéton de cet itinéraire,

ARRÊTE

Article 1

Localisation : SENTIER DIT ARMEN SUNDERPFAD (BUHL)

La circulation de tous les véhicules est strictement interdite sur le sentier rural dit ARMEN SUNDERPFAD situé au croisement avec le chemin du Réservoir.

Le sentier demeure accessible exclusivement aux piétons.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 06/07/2026, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 2

Conformément aux articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la Route, tout stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux, non autorisé ou ne respectant

pas les dispositions du présent arrêté ou de tout autre arrêté portant sur la ou les voies concernées, exposera les contrevenants aux contraventions prévues par le Code de la Route.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le Maire de la COMMUNE DE BUHL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE BUHL, le 22/07/2026

Monsieur Yves COQUELLE,

Maire de la commune de Buhl

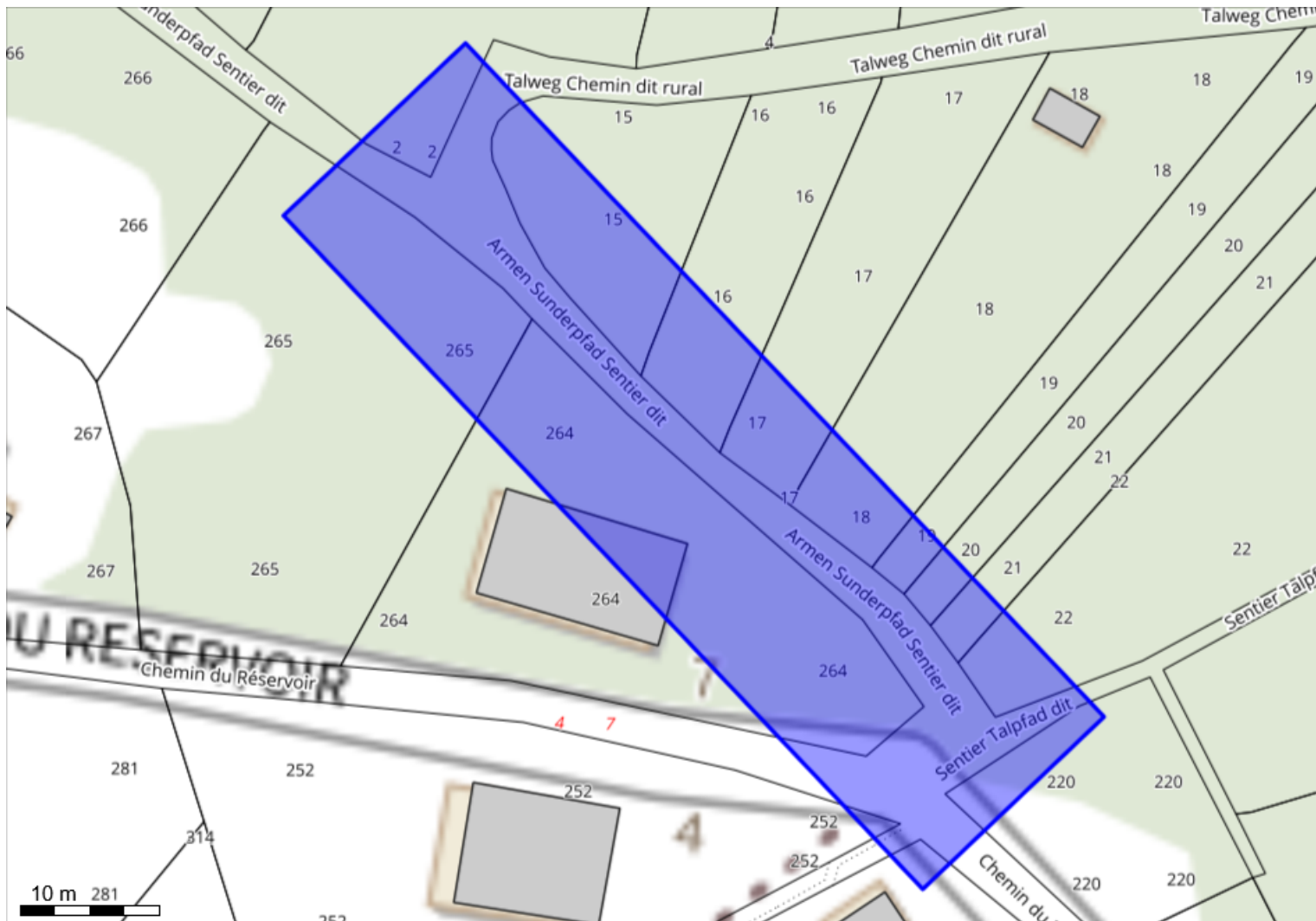
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Annexes :

- Plan de situation

Mis en ligne le :

27 JUL. 2026



Système géodésique : WGS 84
 EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>7.18965015,47.93359475 7.18956707,47.93365339 7.18939201,47.93354207 7.1899257,47.93316534 7.19000878,47.9331067 7.19018383,47.93321802 7.18965015,47.93359475</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1
(47.933595 7.189650);(47.933653 7.189567);(47.933542 7.189392);(47.933165 7.189926);(47.933107 7.190009);(47.933218 7.190184);(47.933595 7.189650);